

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du mercredi 1^{er} avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier du mois d'avril à dix-neuf heures se sont réunis en salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Tassin la Demi-Lune, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	35

Nombre de conseillers présents : 34

ABRAN BONIN Emmanuelle, BARNAY COTTIN Fabienne, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BLOMART Alix, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, COLIN Claire, DAVID Marc, De COLLE Delphine, De FOUGEROUX Guillaume, DESMAZEAU Audrey, FAVRE Olivier, FERRAND Benoit, FILLON Vincent, GARCIN Patrice, GAUTIER Eric, GUILLARME Armelle, GUYON Loïc, HACHANI Johann, JANNIN Pierrick, LAURENT Bérengère, MARGOTTON Stanislas, MERESSE Philippe, NICOLAS Carole, OUILLOIN Michel, PASCAL Héloïse, REMOND Corentin, RICHARD Thibault, SCHUTZ Claire, SUBRA DE SALAFA Claire, , WALGENWITZ Anne, ZAGATA Margaux, Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers excusés avec pouvoir : 1

TERRET Élise donne pouvoir à SCHUTZ Claire

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 0

Le secrétariat a été assuré par : MARGOTTON Stanislas

Objet : Délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment son article L2122-22 ;

Vu le PV d'élection du Maire du 21 mars 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner délégation au Maire afin qu'il puisse accomplir certains actes de gestion courante dans l'objectif de faciliter et simplifier la gestion des affaires communales ;

Considérant qu'en début de mandat, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution des délégations à Monsieur le Maire

Considérant qu'une fois déléguée, Le Maire est alors seul compétent pour agir par voie de décisions dans l'exercice de ces délégations ;

Le Conseil Municipal :

1) **DONNE** délégation à Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. Fixer, sur l'ensemble du territoire communal, les tarifs, les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Le conseil municipal limite à 5% maximum la possibilité pour le Maire de réviser annuellement les tarifs municipaux, redevances et droits d'entrée. Toute création de nouveau tarif est soumise au vote du conseil municipal.

3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le contrat de prêt, d'une durée maximale de 30 ans, pourra comporter ou définir une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Le type d'amortissement : à la carte, progressif, dégressif ou linéaire et la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- Les index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt (EURIBOR, EONIA, T4M, TAM, TEC, TMO, CMS EUR (CMS de la zone Euro), Livret A, LEP) et d'une manière générale les conditions de taux ;
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- La possibilité de modifier la durée du prêt, dans la limite de la durée maximale de 30 ans

Seuls pourront être souscrits par le Maire des produits de financement classés 1A, 1B ou 2A par la Charte de Bonne Conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire est également autorisé à procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et notamment à réaliser toutes opérations de réaménagement et renégociation de la dette.

Enfin, le Maire pourra, dans la limite de la durée résiduelle et du capital restant dû des emprunts sur lesquels elles porteront, procéder aux opérations de couverture des risques de taux d'intérêt. Dans ce cadre, le Maire pourra conclure et résilier, toutes opérations de marché comprenant les

produits structures, telles que les SWAP (échange de taux), CAP (garantie de taux plafond), FLOOR (garantie de taux plancher), TUNNEL (taux indexé plancher et plafond) ainsi que tout instrument de marché dérivé de SWAP et option de taux (d'intérêt ou de devises, avec ou sans protection de change). Les contrats ainsi conclus pourront être de différentes natures. Ils pourront permettre de modifier un type de taux par des contrats d'échanges de taux d'intérêt (SWAP), de figer un taux par des contrats d'accord de taux futur (FRA) ou des contrats de terme contre terme (FORWARD-FORWARD), de garantir un taux par des contrats de garantie de taux plafond (CAP), des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR), des contrats de taux plafond et plancher (COLLAR).

Il est enfin précisé que les index de référence des contrats d'emprunt sur lesquels porteront les opérations de marché pourront être notamment EURIBOR, EONIA, T4M, TAM, TEC, TMO, CMS EUR (CMS de la zone Euro), Livret A, LEP ou des devises.

4. Prendre toute décision, quel que soit leur montant, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres y compris les marchés subséquents ainsi que toute décision, quel que soit leur montant, concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. Décider de la conclusion, de la révision et de la résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance, la rétrocession et la reprise des concessions dans les cimetières
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Ville à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la Commune :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, y compris les juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel et en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, en référés ou de tous autres contentieux,

- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire valoir les intérêts de la commune
- devant les juridictions européennes
- engagement et gestion des procédures de règlement alternatif des conflits (notamment les procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage),

Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites d'un montant inférieur à 15 000€ par sinistre, dans le cas où la compagnie d'assurance de la Ville ne les ne couvriraient pas ;
Le Maire peut décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route ;
Le Maire peut décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route ;
17. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Ville préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 2 000 000€ ;
20. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le 27 septembre 2017 par délibération D2017-73 le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
21. Exercer au nom de la commune, sans limitation, le droit de priorité, défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit, dans la limite de 1 000 000 € ;
22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. Demander à tout organisme financeur, pour la réalisation d'un projet municipal tant en fonctionnement qu'en investissement l'attribution de subventions quel que soit le montant. Le Maire peut signer, le cas échéant, les conventions qui s'y rapportent ;

25. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;
27. Dans les limites fixées par une délibération spécifique du conseil municipal, autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à déléguer, par arrêté, la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération à un Adjoint ou à un conseiller municipal ayant reçu délégation aux fonctions dont relèvent lesdites décisions, agissant par délégation en application des articles L 2122-18 et L.2122-23 du CGCT
- 3) **ACCEPTÉ**, qu'en cas d'empêchement, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.
- 4) **PRECISE** que le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de la présente délibération, à minima, une fois par trimestre au Conseil municipal dans un rapport non soumis à vote intitulé « compte-rendu des décisions du Maire
- 5) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 1^{er} avril 2026

Certifié exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le :
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le :

M. Pascal Charmot
Maire de Tassin la Demi-Lune

Stanislas MARGOTTON
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.